



COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°08

Réunion du : **Mardi 18 Septembre 2018 à 15h00**

Présidence : **M. Henri BELLEZZA**

Présents : **MM. Gérard BORGONI, Bernard CARTOUX, Gabriel GERMAIN, Georges HERRADA et Serge SCARINGI**

Assistent à la séance : **MM. Hugo BOCAGE et Youri DANIELOU, Pôle Activités sportives**

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

CHAMPIONNAT U18 F REGIONAL 1

553103 – SAINT HENRI F.C.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que le club de SAINT HENRI F.C. dispose de :

- trois (3) licenciées U18 F
- deux (2) licenciées U17 F
- trois (3) licenciées U16 F
- zéro (0) licenciées U15 F

Que le total de joueuses licenciées qualifiées pour participer au championnat U18 F Régional 1 s'élève au nombre de huit (8) en date du 18.09.2018.

Considérant que seules six (6) joueuses sont qualifiées pour participer à la rencontre TARASCON F.C. / SAINT HENRI F.C. du 22.09.2018 comptant pour la première journée du Championnat U18 F Régional 1.

Considérant que le 18.09.2018 à 07h17, le club de SAINT HENRI F.C. a transmis à la Ligue Méditerranée de Football un courriel annonçant sa non-participation au présent championnat.

Considérant que le club a transmis le même jour à 15h49 un courriel annonçant son désir de maintenir son engagement dans la compétition malgré le faible nombre de licenciées.

Que le club a déclaré forfait pour la rencontre du 22.09.2018.

Attendu que l'article 9 du règlement du Championnat U18 F Régional 1 dispose qu' « *Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire treize (13) jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la LMF.* »

Considérant que le forfait du SAINT HENRI F.C. est intervenu cinq (5) jours avant la date du match.

Attendu que l'article 8 – OBJET des Statuts de la Ligue Méditerranée de Football dispose que la LMF est, en outre, tenue « *d'organiser les compétitions régionales dans le Territoire.* »

Attendu que l'article 46 – EPREUVES du Règlement d'Administration Générale dispose que « *La LMF organise et administre les championnats de Régional 1 (R1) et Régional 2 (R2) Seniors, Jeunes, Féminines, Futsal, Beach Soccer et Football Entreprise et toutes autres épreuves qui lui paraît susceptible de contribuer au développement du football sur son territoire.* »

Considérant qu'il apparaît que le nombre de joueuses licenciées au sein du SAINT HENRI F.C. ne permet pas au club d'assumer son engagement durant la totalité de la durée de la compétition.

Considérant que la participation du Club est susceptible de mettre en péril le bon déroulement de la compétition et l'équité sportive.

Considérant que la Commission de céans tient à rappeler au club du SAINT HENRI F.C. que le District de Provence de Football a créé un championnat U18 Féminines à 8, d'avantage adapté à son nombre de licenciées.

Par ces motifs,

- **PRONONCE LE RETRAIT DE L'ENGAGEMENT DU SAINT HENRI F.C. (553103) DU CHAMPIONNAT U18 F REGIONAL 1**

Compte tenu des impératifs liés au bon déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de cette suspension.

503249 – A.S. GRANSOISE

545635 - U.S. MIRAMAS

Demande d'inscription de l'entente A.S. GRANSOISE (503249) / U.S. MIRAMAS (545635)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant que par un courriel en date du 09.07.2018, l'A.S. GRANSOISE et l'U.S. MIRAMAS ont sollicité la Ligue Méditerranée de Football en vue de s'engager en entente dans le Championnat U18 F R1.

Considérant que par un courriel en date du 09.07.2018, l'A.S. GRANSOISE et l'U.S. MIRAMAS ont sollicité le District de Provence de Football exprimant leur souhait de jouer en entente dans toutes les catégories féminines pour la saison 2018/2019.

Considérant qu'en date du 27.08.2018, le Comité Directeur Exécutif du District de Provence de Football a donné son accord à une entente entre les clubs de l'A.S. GRANSOISE et l'U.S. MIRAMAS dans les catégories U15 F et U18 F pour la saison 2018/2019.

Attendu qu'il ressort de l'article 2 – COMMISSION D'ORGANISATION du règlement du Championnat U18 F Régional 1 que « *La Commission Régionale des Activités Sportives est chargée, en collaboration avec l'Administration de la Ligue, de l'organisation et de l'administration de cette épreuve.* »

Attendu que l'article 5 – REPARTITION DES EQUIPES dudit règlement dispose que « *Le Championnat U18 F R1 est composé de 16 clubs répartis en 2 groupes de 8 clubs.* »

Considérant que suite au retrait de l'engagement du SAINT HENRI F.C. (553103), seules quinze (15) équipes sont engagées dans le Championnat Régional 1 Féminin.

Attendu que l'article 3.3 PARTICIPATION du Règlement dispose que « *par exception à l'article 26-1 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue Méditerranée de Football, les clubs ne disposant pas d'un nombre suffisant de licenciées peuvent se constituer en ententes, limitées à deux clubs d'un même District et dans un rayon de 30 km, pour disputer la compétition.* »

Considérant que les communes de Grans et Miramas sont distantes de 8 kilomètres.

Considérant que l'A.S. GRANSOISE dispose de :

- Une (1) licenciée U18F
- Une (1) licenciée U17F
- Trois (3) licenciées U16F
- Trois (3) licenciées U15F

Considérant que l'U.S. MIRAMAS dispose de :

- Trois (3) licenciées U18F
- Six (6) licenciées U17F
- Six (6) licenciées U16F
- Deux (2) licenciées U15F

Que le total de joueuses licenciées qualifiées au sein de l'Entente pour participer au championnat U18 F Régional 1 s'élève au nombre de vingt-cinq (25) en date du 18.09.2018.

Considérant que le championnat U18 F R1 pour la saison 2018/2019 est une Compétition dite « *open* », sans accession, ni descente.

Attendu que pour respecter l'équité de la compétition et pour la promotion du football régional féminin, il peut être procédé à un repêchage, en application de l'article 6.7 du Règlement de Régional 1 Féminin.

Par ces motifs,

- **PRONONCE L'ENGAGEMENT DE L'ENTENTE A.S. GRANSOISE / U.S. MIRAMAS DANS LE CHAMPIONNAT U18 F REGIONAL 1**

**Prochaine réunion le
Jeudi 20 Septembre 2018**

**Président
Henri BELLEZZA**

**Secrétaire
Bernard CARTOUX**